L'ESSENTIEL
SUR LE RAPPORT LÉGISLATIF

Commission DES LOIS

SÉNAT

Présomption d'usage légal des armes par les forces de l'ordre

Déposée par Éric Pauget et plusieurs de ses collègues du groupe « Droite Républicaine », la proposition de loi *visant à reconnaître une présomption de légitime défense pour les forces de l'ordre* dans l'exercice de leurs fonctions a été adoptée par l'Assemblée nationale le 7 juillet 2026.

Contrairement à ce que laisse entendre son intitulé, ce texte, tel qu'adopté en première lecture par les députés, ne modifie pas le régime juridique de la légitime défense prévu par le code pénal. Entièrement réécrit lors de son examen en séance publique, il propose désormais d'**instaurer, au bénéfice des policiers et des gendarmes nationaux, une présomption de respect du cadre légal d'usage des armes**.

Les conditions dans lesquelles les forces de l'ordre sont habilitées à faire usage de leurs armes ont été unifiées et précisément définies au sein du code de la sécurité intérieure par le législateur en 2017. En toute hypothèse, elles ne peuvent user de leurs armes **qu'en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionné.**

Afin de répondre au **besoin de sécurisation juridique** exprimé par nos forces de l'ordre, exposées à des violences dont la fréquence et l'intensité ne cessent de croître, la proposition de loi inverse la charge de la preuve en instaurant une présomption de respect du cadre légal d'usage des armes. Cette présomption simple, qui n'aura d'influence ni sur la possibilité juridique ni sur la nécessité pratique d'ouvrir une enquête judiciaire, pourra être renversée par tout élément de preuve contraire.

La commission a estimé que ce dispositif, sans modifier en profondeur le cadre légal d'usage des armes et le déroulement des enquêtes, **apportera aux forces de l'ordre une protection juridique supplémentaire**, notamment en fournissant aux parquets une motivation plus solide de classement sans suite des procédures lorsque les enquêtes ne mettent en évidence aucun élément probant d'un usage non conforme de l'arme. Elle l'a donc adopté sans modification.

POLICE NATIONALE

Gendarmerie nationale

NOVEMBRE 2026

I. En dépit d'une exposition croissante aux violences, les forces de l'ordre maintiennent un usage maîtrisé de leurs armes

A. Tandis que les agressions à leur encontre progressent, le recours aux armes par les policiers et gendarmes demeure stable et maîtrisé

Les forces de l'ordre sont exposées de manière croissante à des agressions violentes dans l'exercice de leurs fonctions. En témoignent les chiffres communiqués à la rapporteure par l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) : **entre 2016 et 2025, le nombre annuel de gendarmes agressés avec une arme a été multiplié par deux**. Preuve de l'accélération de cette tendance, depuis le début de l'année 2026, près de 3 200 gendarmes ont été blessés à la suite d'une agression, ce qui représente une hausse de 25 % par rapport à la même période en 2025.

Le degré de violence auquel doivent faire face les policiers nationaux suit une tendance comparable : en 2024, 6 625 agressions physiques ont été commises à leur encontre, dont 1 289 avec arme.

Activité de la police nationale, agressions et usage des armes en 2024

+1 million **OPÉRATIONS DE POLICE** Plus d'un million d'opérations réalisées	**6 625** **AGRESSIONS PHYSIQUES** Dont 1 289 agressions commises avec arme
190 **TIRS OPÉRATIONNELS** À l'arme individuelle	**14** **DÉCÈS** À la suite de l'usage de l'arme individuelle

Source : commission des lois à partir des données publiées par l'inspection générale de la police nationale (IGPN), données 2024.

En parallèle, **l'usage de leurs armes individuelles par les policiers et gendarmes demeure extrêmement stable, voire tend à diminuer sensiblement**.

En moyenne entre 2017 et 2025, l'IGGN comptabilise **63 cas d'usages d'armes par les militaires de la gendarmerie nationale par an**, avec des variations conjoncturelles selon les années mais qui ne révèlent pas de tendance haussière.

En ce qui concerne les **fonctionnaires de la police nationale, une baisse tendancielle de l'usage des armes individuelles est même observable** : entre 2017 et 2025, le nombre de tirs opérationnels visant des véhicules ou des personnes a presque été divisé par deux (de 338 à 176).

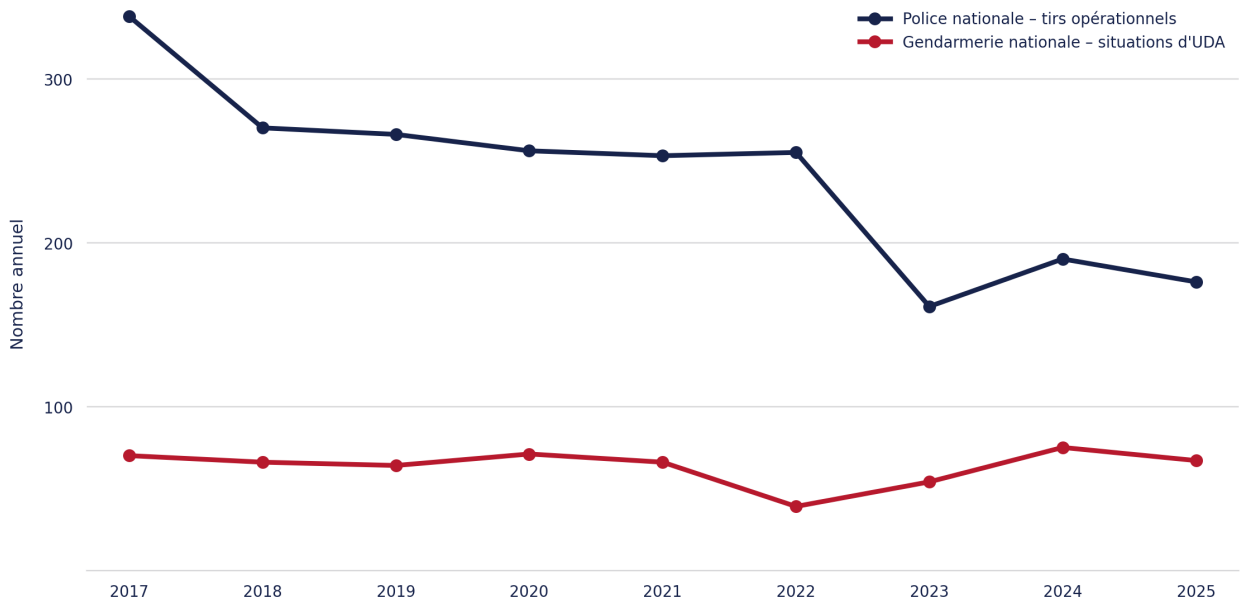
Aussi, l'exposition accrue des forces de l'ordre à des faits de violences et la progression des agressions commises à leur encontre ne se traduisent pas par une augmentation du recours aux armes individuelles. **L'ensemble de ces données fait au contraire apparaître un usage des armes extrêmement maîtrisé**.

– 50 %

C'est l'évolution, entre 2017 et 2025, du nombre annuel de tirs opérationnels des policiers, qui est passé de 338 à 176.

Source : *IGPN*

Évolution de l'usage des armes par les policiers et les gendarmes (2017-2025)[1]



Source : commission des lois à partir des données de l'IGPN et de l'IGGN

B. Un usage des armes qui s'inscrit dans un cadre légal précis et largement respecté par les forces de l'ordre

En 2017[2], le législateur a créé **un régime unifié d'usage des armes par les forces de l'ordre**, codifié à l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure.

Ces dispositions autorisent les forces de sécurité intérieure à faire usage de leurs armes, **en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée**, **dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents** de leur qualité, dans **les cinq cas suivants** :

- lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui (**cas de la légitime défense**) ;
- lorsque, après deux sommations faites à haute voix, ils ne peuvent **défendre autrement les lieux** qu'ils occupent **ou les personnes** qui leur sont confiées ;
- lorsque, immédiatement après deux sommations adressées à haute voix, ils ne peuvent **contraindre à s'arrêter, autrement que par l'usage des armes, des personnes qui cherchent à échapper à leur garde** ou à leurs investigations et qui sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;
- lorsqu'ils ne peuvent **immobiliser**, autrement que par l'usage des armes, **des véhicules, embarcations ou autres moyens de transport**, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

[1] Les unités de compte utilisées (« UDA » pour la gendarmerie et « tirs opérationnels » pour la police) sont les indicateurs respectivement utilisés par l'IGGN et l'IGPN pour apprécier l'évolution de l'usage des armes.
[2] Loi n° 2017-258 du 28 février 2017 *relative à la sécurité publique*.

- et dans le but exclusif **d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis**, lorsqu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes (**cas du périple meurtrier**).

Lorsqu'un policier ou un gendarme fait un usage de son arme conforme à ce cadre légal, il n'encourt aucune responsabilité pénale. Il bénéficie en effet de la cause d'exonération de responsabilité prévue par **l'article 122-4 du code pénal**, lequel prévoit que « *n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires* ».



D'après les données mises à disposition de la rapporteure par les inspections générales, **ce cadre juridique est très largement respecté.** En effet, selon l'IGPN, sur les 14 enquêtes relatives aux usages mortels d'armes à feu qui ont eu lieu en 2024, l'autorité judiciaire a conclu à la légitimité de l'emploi dans 12 procédures, tandis que deux étaient toujours en cours. Dans la même logique, dans 6 des 12 cas d'usage létal des armes recensés en 2025, les agents ont préalablement tenté de neutraliser leur agresseur en faisant usage du pistolet à impulsion électrique.

II. La proposition de loi : une présomption de légitime défense remplacée par une présomption d'usage légal des armes

A. Le dispositif initial : l'introduction d'une présomption de légitime défense, ne permettant pas de pleinement sécuriser l'action des forces de l'ordre

Dans sa version initiale, la proposition de loi créait **un nouveau cas de présomption de légitime défense au profit des policiers nationaux, des gendarmes et des policiers municipaux ayant fait usage de leur arme** dans les conditions prévues aux articles L. 435-1 et L. 511-5-1 du code de la sécurité intérieure.

Le cadre de la légitime défense

La légitime défense constitue **une cause d'exonération de responsabilité pénale**. L'article 122-5 du code pénal dispose ainsi que « *n'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit,* ***dans le même temps****, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui,* ***sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte*** ».

Deux cas de présomption de légitime défense, qui procèdent à un renversement de la charge de la preuve, sont prévus par l'article 122-6 du code pénal. Un individu est ainsi présumé avoir agi en état de légitime défense lorsqu'il accomplit l'acte :

- soit pour repousser, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité ;
- soit pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

Toutefois, ce dispositif n'était pas **pleinement adapté**, puisque les cas d'usage des armes prévus par l'article L. 435-1 du CSI ne relèvent pas du régime de la légitime défense, mais du régime d'autorisation par la loi prévu par l'article 122-4 du code pénal.

Par ailleurs, comme l'a souligné l'IGGN, l'introduction d'une présomption de légitime défense au profit des forces de l'ordre aurait été **facteur de confusion**, puisque les cas actuels de présomption « *tiennent aux circonstances (intrusion nocturne, vols ou pillages avec violence) et non à la qualité de la personne* ».

B. La réécriture adoptée par les députés : une présomption d'usage légal des armes plus protectrice de l'action des forces de l'ordre

1. L'introduction d'une présomption d'usage légal des armes

À l'initiative du Gouvernement[1], l'article unique de la proposition de loi a été réécrit afin, en premier lieu, de remplacer la présomption de légitime défense par **une présomption d'usage légal des armes**, qui serait inscrite à l'article L. 435-1 du CSI.

En application de cette présomption, **les policiers et gendarmes nationaux ayant fait usage de leurs armes seraient présumés y avoir recouru dans le cadre de l'un des cinq cas d'usage prévus par l'article précité, dans le respect des conditions d'absolue nécessité et de stricte proportionnalité**. La charge de la preuve serait ainsi renversée.

Cette présomption présenterait toutefois **un caractère réfragable** et pourrait à tout moment être renversée par tout élément de preuve contraire établi par l'autorité de poursuite.

2. La suppression de l'exigence du port de l'uniforme ou des insignes par les forces de l'ordre pour interrompre un périple meurtrier

En second lieu, le même amendement du Gouvernement a **supprimé l'obligation de port de l'uniforme ou des insignes, aujourd'hui requise pour autoriser les forces de l'ordre à faire usage de leurs armes pour interrompre un périple meurtrier**.

Les policiers nationaux ainsi que les gendarmes seraient par conséquent autorisés à utiliser leurs armes dans les conditions fixées par l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure, sans voir leur responsabilité pénale engagée, y compris **en civil**, pour empêcher la réitération, dans un temps rapproché, de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtres venant d'être commis, lorsqu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes.

En effet, comme indiqué dans l'objet de l'amendement, cette exigence est « *inadaptée aux contraintes opérationnelles d'un périple meurtrier, qui exige la plus vive réactivité* ».

III. La position de la commission : une modification de nature à mieux sécuriser les forces de l'ordre sans atténuer le contrôle judiciaire de leur action

Suivant l'avis de sa rapporteure, la commission a accueilli favorablement le dispositif prévu par la proposition de loi, qu'elle estime de nature à **sécuriser l'action des forces de l'ordre,** sans remettre en cause les règles d'usage des armes.

En vertu de la présomption d'usage légal des armes, les membres des forces de l'ordre seront en effet **présumés avoir respecté le cadre légal**. Les méthodes d'investigation demeureront inchangées et l'enquête sera toujours conduite à charge et à décharge. Toutefois, l'agent ou le militaire ayant fait usage de son arme ne « *sera pas systématiquement traité comme un suspect, sauf si au moins un élément laisse penser que le cadre légal n'a pas été respecté*[2] ».

Cette évolution devrait inciter les parquets à harmoniser leurs pratiques afin **d'éviter le recours quasi systématique à la garde à vue**, au bénéfice d'une utilisation plus fréquente de l'audition libre. Selon l'IGGN, le dispositif proposé aurait également pour conséquence de donner « *aux parquets* ***une motivation plus solide de classement sans suite des procédures pour usages des armes*** *lorsque les enquêtes ne mettent en évidence aucun élément en faveur d'un usage non conforme* ».

[1] Amendement n° 39 du Gouvernement.
[2] Réponses de l'IGPN au questionnaire de la rapporteure.

La mesure permettrait en outre d'atténuer l'insécurité juridique constatée aujourd'hui, « *de nature à **dissuader de nombreux agents [d'avoir recours à leurs armes]** quand bien même ils se trouveraient dans des situations qui nécessiteraient qu'ils en fassent usage*[1] ».

Enfin, les travaux de la rapporteure ont permis d'établir que **cette mesure**, réclamée par la profession**, correspondait aux besoins des services**.

Au-delà, comme l'ont rappelé l'IGPN et l'IGGN lors de leur audition, la rapporteure a souhaité insister sur **l'importance des images pour éclairer le contexte dans lequel les forces de l'ordre utilisent leurs armes**. Ainsi que l'a recommandé récemment la commission des lois[2], il apparaît indispensable de **systématiser le recours aux caméras-piétons et d'allonger la durée de conservation des images collectées,** afin de **faciliter le recueil des éléments de preuve et d'apprécier la légitimité de recours aux armes** dès le début de la procédure.

La commission s'est également montrée **favorable à la suppression de l'obligation de porter l'uniforme ou les insignes pour les forces de l'ordre recourant à leur arme pour mettre fin à un périple meurtrier**. Elle a jugé cette évolution nécessaire au regard **des contraintes opérationnelles**, un policier ou un gendarme, même hors service, devant pouvoir agir pour interrompre un périple meurtrier sans être tenu au préalable de faire état de sa qualité en présentant son insigne ou en portant son uniforme.

Réunie le 10 novembre 2026, la **commission des lois a adopté la proposition de loi sans modification**.

Ce texte sera examiné en séance publique le 19 novembre 2026.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Rapport n° 309 (2016-2017) du 18 janvier 2017 de François Grosdidier sur le projet de loi *relatif à la sécurité publique*
- Rapport d'activité 2025 de l'Inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN)
- Rapport d'activité 2025 de l'Inspection générale de la police nationale (IGPN)



Muriel JOURDA
Présidente
Morbihan
Les Républicains



Lauriane JOSENDE
Rapporteure
Pyrénées-Orientales
Les Républicains

secretaires.lois@senat.fr 01.42.34.23.37 www.senat.fr

[1] Réponses de la direction des libertés publique et des affaires juridiques (DLPAJ) au questionnaire de la rapporteure.
[2] Rapport d'information n° 78 (2026-2027) de David Margueritte et Olivier Bitz sur l'avenir du maintien de l'ordre, 19 octobre 2026.